

## Obligation de débarquement : évitons l'échec

- une note d'analyse de l'AFH<sup>1</sup> -

### Points clés :

- . Une réduction drastique des rejets ou des captures non désirées est techniquement possible. Elle est un impératif de la bonne gestion des pêches, pour rendre plus efficace le système des TAC et quotas, et pour mieux valoriser la ressource.
- . Les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement sont critiquables et l'AFH met en garde contre les risques d'échec. Les textes adoptés sont sources de confusion, et de réelles difficultés économiques, notamment à court terme dans la phase de transition. Ce qui n'est ni compris, ni accepté, ni contrôlé a peu de chance de réussir, et certaines des mesures adoptées vont à l'encontre même des objectifs de pêche durable.
- . Des propositions sont mises sur la table, avec l'objectif d'éviter l'échec. Il importe en particulier d'accompagner et encourager les démarches vertueuses qui conduisent à une diminution vérifiable des captures non désirées et à une adaptation des flottilles aux possibilités de pêche. L'AFH esquisse également les contours d'un autre système de gestion des quotas et des captures sous-taille, afin de nourrir les débats futurs.

Pour de très nombreuses flottilles européennes, l'obligation de débarquement introduite par la récente réforme de la Politique commune de la pêche (PCP), devrait constituer un bouleversement majeur. Jusqu'à présent, la réglementation elle-même faisait obligation aux pêcheurs de rejeter à la mer les poissons capturés au-delà de leur quota de pêche, ou ceux qui étaient sous-taille, c'est-à-dire plus petits que la taille minimale de débarquement autorisée par la réglementation européenne. Progressivement, la règle du jeu devrait s'inverser et ces rejets deviendront interdits pour la plupart des espèces pêchées en Europe. Les pêcheurs auront l'obligation de ramener à terre l'ensemble de leurs captures, y compris celles sous-taille, et d'arrêter toute activité de pêche dès lors qu'ils auront atteint leurs quotas, ne serait-ce que pour une seule espèce.

L'obligation de débarquement doit entrer progressivement en vigueur entre 2015 et 2018. Elle ne concerne pas toutes les espèces, mais uniquement celles qui sont actuellement soumises au régime des quotas de pêche, et dans le cas de la Méditerranée celles qui sont soumises à une taille minimale de capture. Une large majorité des captures et des flottilles sont ainsi concernées.

Nous en sommes aujourd'hui au début de la mise en œuvre. Et celle-ci fait l'objet de nombreuses interrogations, de débats et d'oppositions. Les textes réglementaires qui ont été adoptés par l'Europe s'avèrent extrêmement complexes, et la mesure pourrait avoir de nombreuses implications qui n'ont pas toutes été anticipées. Atteindra-t-elle les objectifs initialement visés ? Beaucoup dépend des modalités de mise en œuvre qui seront adoptées dans les mois et les années à venir. L'Association Française d'Halieuatique (AFH<sup>1</sup>) entend contribuer aux débats en cours entre les acteurs du monde de la pêche, avec l'objectif que la mise en œuvre de cette obligation de débarquement ait,

autant que possible, des retombées positives. Qu'elle puisse contribuer à une gestion plus durable des stocks et des pêcheries.

## **Réduire les rejets est une absolue nécessité**

Des dizaines, voire des centaines de milliers de tonnes de poissons morts étaient jusqu'à présent rejetées en mer par les flottilles européennes. Pour une part, ces rejets concernent des espèces pour lesquelles il n'existe pas ou peu de débouchés commerciaux ; c'est par exemple le cas des grondins, ou dans certaines pêcheries des chinchards ou des tacauds. Mais pour l'essentiel, les rejets découlaient de la réglementation des pêches et concernaient les individus sous-taille, ou les dépassements de quotas dans le cas des pêcheries plurispécifiques. Des raisons de natures très différentes peuvent justifier une remise en cause de cette pratique des rejets.

➤ La première découle d'un point de vue éthique. Dans nos sociétés modernes, tuer des animaux sans raison est considéré comme totalement injustifiable. La santé de l'environnement et les protéines d'origine animale sont de plus en plus considérées comme précieuses. Dès lors, les rejets sont perçus comme une pratique et comme un gâchis moralement injustifiables. C'est là un choix de société, évidemment respectable et partagé par de nombreux acteurs, plus sur la base de critères éthiques que d'un raisonnement scientifique. On peut néanmoins comprendre que beaucoup de pêcheurs y aient vu une contrainte imposée de l'extérieur, souvent au mépris des réalités des pratiques de pêche.

Il faut souligner que ce point de vue éthique, même s'il a nourri de nombreux discours dans la phase de négociation de la réforme de la PCP, n'est pas celui qui prévaut dans les textes finalement adoptés. La preuve en est qu'il n'y a pas « interdiction des rejets » (le fameux « discard ban » anglo-saxon n'existe pas), mais uniquement « obligation de débarquement » pour les seules espèces soumises à quota. Les espèces non réglementées pourront toujours être rejetées. La preuve en est aussi que les poissons sous-taille ne pourront pas être commercialisés pour l'alimentation humaine. D'une certaine manière, et au moins pour partie, le gâchis de protéines perdurera donc.

La justification réelle de l'obligation de débarquement est donc à rechercher ailleurs. Elle réside dans une volonté de mieux gérer la ressource, ce qui est évidemment de l'intérêt même des pêcheurs.

➤ La bonne gestion des quotas de pêche est devenue incompatible avec le rejet des captures hors quotas. Rappelons que la politique des quotas est un élément clef de la gestion des pêches en Europe. Elle a pour objectif principal, voir exclusif, d'éviter la surexploitation de la ressource et d'aboutir à moyen terme au rendement maximum durable. Jusqu'à présent des quotas de pêche ne prenaient en compte que la partie débarquée des captures, négligeant ainsi l'impact lié aux rejets. Les fameux Totaux autorisés de capture, les TAC, étaient en réalité des Totaux autorisés de débarquement, des « TAD », et aucune mesure de limitation n'était appliquée aux rejets. Dès lors, il existait un véritable risque de dynamitage de toute la politique de gestion des pêches. Les tentatives de limiter les captures en limitant les TAC se heurtaient souvent à un accroissement des rejets. Plus le stock se portait mal, plus les quotas étaient restrictifs. Mais les pêcheurs ne diminuaient pas

nécessairement leur effort de pêche et continuaient parfois à pêcher comme avant. N'ayant plus le droit de débarquer leurs captures, ils augmentaient alors leurs rejets, confortant ainsi le maintien d'une pression de pêche excessive ... et de quotas de pêche réduits. Pour certains stocks, on avait atteint des situations aberrantes, avec des mortalités liées aux rejets qui étaient équivalentes aux mortalités liées aux débarquements. C'était par exemple le cas encore récemment pour la morue de mer du Nord ou pour le merlan de mer Celtique.

Passer progressivement d'une politique des « TAD » à une réelle politique des TAC est donc une réelle nécessité. Dans cette optique, l'obligation de débarquement de l'ensemble des captures commercialisables (i.e. celles qui atteignent ou dépassent la taille minimale légale) est à la fois logique et souhaitable. Bien sûr, se posent des questions de modalités de mise en œuvre ; nous y revenons plus loin.

➤ L'obligation de débarquement concerne également les captures sous-taille, désormais qualifiées de captures non désirées. Là aussi il faut rappeler que les tailles minimales de captures ont pour objectif la bonne gestion de la ressource et qu'elles doivent à ce titre être respectées. Très généralement, la capture d'un nombre excessif de poissons sous-taille est la conséquence de maillages trop faibles ou de méthodes de pêche inadéquates. Et malgré les efforts réalisés dans certaines pêcheries, des progrès importants restent à faire pour améliorer la sélectivité des engins et des pratiques de pêche.

Ceci est d'autant plus vrai, que pour de nombreuses espèces les tailles minimales légales sont actuellement trop petites. Elles sont souvent inférieures à la taille de première fécondité (et ne garantissent donc pas que les animaux peuvent se reproduire au moins une fois avant capture) et inférieures aux tailles qui permettraient à moyen terme de maximiser les captures et donc mieux valoriser la ressource. Les flottilles de pêche concernées auraient ainsi intérêt à augmenter leurs maillages. Dans un premier temps, leurs captures diminueraient. Mais à moyen terme les rendements seraient améliorés. Les travaux d'Ifremer ont par exemple montré qu'un maillage plus grand permettrait d'augmenter très significativement les captures de langoustine dans le golfe de Gascogne.

Dans cette optique, l'obligation de débarquement des captures non désirées peut, ou devrait être, une incitation forte à améliorer la sélectivité des engins et des pratiques de pêche. Plus que jamais, le slogan adopté par les professionnels « trier sur le fond plutôt que sur le pont » reste d'actualité. Les nouvelles réglementations ne doivent pas aboutir à ramener sur les quais des milliers de tonnes de captures non désirées, mais bien à réduire ces captures autant que faire se peut.

➤ Les effets que pourrait avoir l'obligation de débarquement sur le fonctionnement plus global des écosystèmes marins, font aujourd'hui l'objet de nombreux travaux de recherche, dont les résultats sont encore incertains. Certaines études prévoient un impact significatif sur les groupes fortement dépendants des rejets (certains oiseaux, certains détritivores...). D'autres montrent que les flux de biomasse ou d'énergie correspondant aux rejets sont très faibles à l'échelle de l'écosystème, et prédisent donc des impacts également faibles. Aucun scientifique en réalité ne prétend être en mesure de prédire tous les effets écosystémiques que pourrait avoir à moyen terme l'obligation de débarquement. Il nous semble en revanche impossible de prétendre que rejeter

volontairement des poissons morts pour assurer la productivité de certains groupes pourrait être un choix rationnel du point de vue de la bonne gestion des ressources et des écosystèmes marins. Et surtout, la plupart des scientifiques s'accordent à considérer que les incertitudes écosystémiques ne peuvent pas être un prétexte à l'inaction, compte tenu des effets néfastes que la pratique des rejets peut avoir sur la bonne gestion des stocks exploités.

## **Il est possible de réduire drastiquement les captures non désirées**

La réduction drastique des rejets, ou plus exactement de ce qu'on appelle désormais les captures non désirées est techniquement possible en s'appuyant sur deux grands leviers : l'amélioration de la sélectivité des engins et la modification spatio-temporelle des stratégies de pêche.

➤ Le premier levier reprend le concept évoqué ci-dessus de « trier sur le fond et pas sur le pont ». De nombreuses expérimentations ont été conduites ces dernières années et plusieurs initiatives nationales et européennes ont pour objectif de mettre à disposition de la profession la synthèse des résultats obtenus, afin qu'ils puissent trouver, essayer et adopter des dispositifs sélectifs adaptés à leurs besoins : augmentation du maillage, modification de la forme des mailles (mailles carrées, T90), modification des engins (bourrelets, ouvertures, grilles, ...), etc.

Les projets en cours sur les différentes façades françaises, concernant l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche, témoignent de l'engagement de nombreux professionnels dans cette voie. L'acceptabilité et la généralisation des dispositifs mis au point dépendent beaucoup des contextes et des flottilles : pratiques actuelles de tri à bord des navires, différences de tailles commerciales entre les différentes espèces cibles dans le cadre des pêcheries mixtes, valorisation et marché. La plupart de ces dispositifs, permettent une baisse significative des rejets, mais entraînent dans le même temps une perte commerciale à court terme. Dans certains cas, ceci peut justifier des mesures d'accompagnements transitoires. Il faut toutefois garder à l'esprit que l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche doit aboutir à des gains de capture à plus long terme.

➤ Les stratégies spatio-temporelles d'évitement reposent quant à elles sur l'identification des zones et des périodes où les taux de rejets sont aujourd'hui les plus élevés. Là aussi de nombreux travaux sont menés actuellement à l'échelle des pêcheries, en combinant les données scientifiques et le savoir des professionnels. Les possibilités de diversification voire de réorientation de l'activité vers des méthodes de pêche plus sélectives sont également des solutions à envisager à moyen terme. Dans tous les cas, l'objectif est de réduire les zones, les périodes ou les pratiques de pêche correspondant à des captures non désirées importantes. Dans cette évolution, les changements de stratégie des flottilles devront être suivis avec attention, afin d'éviter le report de l'effort de pêche sur des espèces ou zones déjà surexploitées.

Il existe donc des marges de progrès importantes et l'obligation de débarquement doit inciter à amplifier et généraliser les évolutions vertueuses en cours. Il faut cependant souligner que l'objectif d'un zéro capture sous-taille serait peu réaliste. Quel que soit le maillage ou la pratique de pêche utilisée, il existe toujours une variabilité de la taille au sein des plus petits individus pêchés, ce qui rend inévitable la capture de spécimens trop petits. Vouloir l'éviter totalement impliquerait souvent

des pertes importantes. C'est évidemment encore plus vrai dans le cas des pêcheries plurispécifiques. Il n'existe pas d'engin magique qui laisserait s'échapper 100 % des captures sous-taille, simultanément pour toutes les espèces exploitées, sans entraîner des pertes conséquentes pour les autres espèces. Autrement dit, il faut suivre la voie étroite d'une vraie minimisation des captures non désirées, tout en faisant preuve de pragmatisme et en réfléchissant à ce qu'il convient de faire avec ce minimum incompressible de captures sous-taille.

## **Attention danger, l'échec menace**

Les scientifiques de l'AFH s'accordent donc sur l'objectif d'une réduction drastique des rejets. En revanche, ils mettent en garde contre les risques associés aux modalités de mise en œuvre qui ont été choisies, dans le cadre de l'obligation de débarquement. L'objectif se perd dans un maquis de mesures complexes, souvent contraignantes pour les pêcheurs, éloignées voire en apparence contradiction avec les objectifs affichés, et donc difficilement comprises et acceptées. Les risques sont de plusieurs ordres.

### ➤ **Des difficultés économiques réelles pour certaines flottilles**

L'obligation de trier et conserver à bord les captures non désirées implique une adaptation des navires pour le stockage spécifique de ces prises, et une modification des pratiques de tri. Les professionnels sont d'autant plus inquiets des coûts et du travail additionnels ainsi engendrés que dans le même temps les modalités de valorisation de ces captures ne sont pas encore définies. Sur le long terme, il est sans doute logique que les professionnels soient les garants de pratiques de pêche durables, dont ils devraient être les premiers bénéficiaires. Mais à court ou moyen terme, la transition peut être complexe et justifier dans certains cas un accompagnement économique.

La principale difficulté économique est cependant ailleurs. Elle concerne les pêcheries mixtes, dans lesquelles plusieurs espèces sont capturées en même temps parce qu'elles fréquentent les mêmes zones et ont le même comportement. Jusqu'ici l'atteinte du quota de l'une de ces espèces avait peu d'impact sur l'activité de pêche. Les pêcheurs continuaient à capturer le même assemblage d'espèces et avaient obligation de rejeter celles dont le quota était atteint. L'obligation de débarquement met fin à cette pratique. Le choix réglementaire qui a été fait est que, si le quota est atteint, l'espèce ne peut être ni rejetée ni débarquée. La capture est donc interdite. Si elle ne peut être évitée par l'utilisation d'engins sélectifs ou l'évitement des zones de présence, la pêche est fermée, y compris pour les espèces dont le quota n'est pas encore atteint.

On risque ainsi de voir se multiplier de manière incontrôlable ces situations où une espèce est limitante (en anglais, on parle de *choke species*). Des situations dans lesquelles certains navires devraient cesser toute activité et rester à quai, parfois très tôt dans l'année, alors même qu'ils disposent encore de quotas importants. À long terme, on peut penser que les flottilles s'adapteront et que les capacités de pêche s'ajusteront sur le potentiel de production que nous fournissent les écosystèmes. Mais de réelles difficultés économiques et sociales sont à prévoir à court terme, et pourraient compromettre le maintien d'une partie des flottilles concernées.

Ces difficultés et ces risques ont provoqué chez les professionnels un rejet assez large de l'obligation de débarquement, dont les objectifs réels n'étaient par ailleurs pas compris.

## ➤ **Le risque de contournement d'une mesure non comprise et non acceptée**

Durant toute la période de négociation de la réforme de la PCP, la Commission elle-même a agité le chiffon rouge, en s'appuyant sur les points de vue défendus par les ONG les plus exigeantes et en mettant prioritairement en avant l'argument d'une réduction du gâchis alimentaire, au détriment de l'argument d'une gestion durable de la ressource. Les choix de mise en œuvre sont ensuite venus contredire ce discours, notamment avec l'interdiction de commercialiser les captures sous-taille pour la consommation humaine, et le maintien des rejets pour les espèces non réglementées. La multiplication des exemptions et dérogations ont finalement rendu la mesure extrêmement complexe et peu lisible. Un principe juste s'est transformé en menace de cauchemar. Et pour de nombreux professionnels une mesure qui se voulait garante d'une meilleure efficacité des quotas et incitative de pratiques de pêche plus sélectives, a été perçue comme injuste et punitive. La contestation de la mesure est d'autant plus forte que la réforme de la PCP engendre par ailleurs de nouvelles contraintes dans un contexte de changements multiples.

Dès lors, la mise en œuvre de l'obligation de débarquement laisse la porte ouverte à un certain nombre de dérives voire d'incitations à contourner la loi. Les possibilités d'exemptions ont par exemple été perçues par de nombreux professionnels comme une échappatoire, incitant trop souvent à rechercher les exemptions maximales plutôt que la minimisation des captures non désirées. L'augmentation des quotas, liée à la prise en compte des anciens rejets (selon le principe dit des *uplifts*) est vue comme une possibilité d'augmentation des revenus, plus que comme un outil d'adaptation qui devrait concerner en priorité les pêcheries mixtes. Le risque existe que certains pêcheurs puissent être tentés d'augmenter d'autant leurs débarquements, tout en continuant à rejeter de manière illégale, et en revendiquant les aides financières du Feamp pour l'adaptation de leurs navires.

Les opportunités de contourner la règle sont d'autant plus grandes qu'aucune mesure de contrôle n'est prévue pour vérifier que les prises d'espèces sous quota sont effectivement débarquées et que les rejets sont enregistrés sur les journaux de bord. La Commission a indiqué que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les rejets illégaux ne seront pas considérés comme une infraction et les journaux de bord français distribués au début de 2016, ne prévoyaient même pas la case pour enregistrer les rejets. Quand bien même des contrôles seraient mis en place, il est à prévoir que la complexité du système d'exemptions, des règles dites de minimis, et des échanges de quotas entre espèces ou entre années, combinée à une mise en œuvre différenciée selon les secteurs de pêche, compliquent, voire rendent vain tout effort de contrôle.

On peut enfin craindre que la présence légale à bord et à terre de poissons sous-taille, ne complique singulièrement le contrôle et augmente fortement les risques de développement de filières illégales de très petits poissons. Ce risque est particulièrement prégnant dans le cas de la Méditerranée, où l'obligation de débarquement concerne les espèces soumises à une réglementation de taille et où la commercialisation de poissons sous-taille est déjà un problème avéré.

Globalement, ce qui n'est ni compris, ni accepté, ni contrôlé, ni peut-être même « contrôlable », a peu de chance de fonctionner. Les scientifiques de l'AFH s'inquiètent ainsi de la possible mise en place d'un cercle vicieux de contournement ou de non application de la loi. Ils notent que le panorama ainsi dressé rappelle à bien des égards celui qui a contribué à l'échec de la PCP pendant des années.

## ➤ **Le risque d'une gestion des pêches moins efficiente**

Jusqu'à présent, les professionnels n'avaient aucune raison de cacher leurs rejets qui découlait de l'application même de la réglementation. Les programmes d'observation en mer, indispensables pour la récolte de très nombreuses données utiles aux scientifiques, permettaient notamment une connaissance relativement précise des rejets. L'obligation de débarquement, surtout dans la mesure où elle est contestée, a des chances d'aboutir à des rejets illégaux et à une confusion entre observations scientifiques et contrôle des pratiques de rejet. Une augmentation importante des refus d'embarquer des observateurs à bord des navires a déjà été enregistrée en France, pour les pêcheries soumises à l'obligation de débarquement dès 2015 (pêcheries pélagiques).

De plus, la loi prévoit des possibilités d'échange de quotas entre espèces soumises à l'obligation de débarquement. Les dépassements de quota d'une espèce donnée pourraient ainsi être comptabilisés sur le quota d'une autre espèce. L'objectif affiché d'une telle mesure est d'offrir de la flexibilité dans les pêcheries mixtes, face au risque d'espèces limitantes. Mais elle implique que des dépassements de quota très importants pourront être autorisés dans certains cas. Les limites imposées à ces échanges apparaissent gravement insuffisantes. Elles ne garantissent nullement une exploitation précautionneuse, et encore moins une gestion au rendement maximum telle que visée par la PCP. Les dépassements légaux des quotas vont ainsi à l'encontre d'une pêche durable.

Les règlements de la PCP autorisent également des captures supérieures au quota annuel, les dépassements étant alors reportés sur l'année suivante. Dans certains cas, cette flexibilité interannuelle peut également poser problème, notamment pour les stocks les plus mal-en-point.

Le risque existe donc qu'une mise en œuvre inappropriée de l'obligation de débarquement ne conduise à un résultat inverse de celui initialement recherché. Les avis scientifiques pourraient devenir plus incertains, en raison d'une dégradation des observations disponibles. Et surtout, le système des quotas pourrait être non pas renforcé mais affaibli, remettant ainsi en cause la perspective d'une gestion plus durable des ressources et des pêcheries, conforme aux objectifs du rendement maximum durable adoptés par la PCP.

## **Il n'est pas trop tard pour réagir**

Les rejets sont un vrai problème, mais le règlement de la PCP adopté en 2013 n'est pas ce qu'il aurait dû être. Difficile à ce stade d'envisager de réformer la réforme. Aussi l'AFH essaie-t-elle de mettre sur la table quelques propositions de court terme, pour minimiser les risques d'échec et essayer de faire de l'obligation de débarquement un atout. Sur le long terme, d'autres mesures méritent d'être évoquées... parce que le débat n'est sans doute pas définitivement clos.

- Pour minimiser les risques d'échec et faire de la réforme un atout, plusieurs directions méritent à tout le moins d'être explorées :
  - Il appartient sans doute à la Commission et à la Direction des pêches d'animer un important travail de pédagogie. La réforme ne réussira pas contre les acteurs. Passer d'un système de quotas de débarquements à un système de quotas de captures est un impératif de bonne

gestion, dont tous les pêcheurs devraient être convaincus parce qu'ils en sont les principaux bénéficiaires à moyen terme. La réforme doit être vue comme une opportunité d'avancer en ce sens et comme une puissante incitation à améliorer la sélectivité des engins et des pratiques de pêche.

- Concernant les captures sous-taille, toutes les possibilités techniques évoquées plus haut doivent être exploitées. Le chantier de la sélectivité est prioritaire. Les fonds du Feamp doivent être mobilisés et les contraintes réglementaires levées pour favoriser l'innovation technique, la diversification et l'évolution des métiers.
- Les financements du Feamp devraient également accompagner la phase de transition, en mer et à terre, et encourager les nécessaires adaptations.
- Plus généralement, toutes les possibilités de mettre en place des mécanismes incitatifs aux comportements vertueux doivent être explorées, conformément à l'Article 7d du Règlement de la PCP. Ceci inclut l'octroi de possibilités de pêche visant à promouvoir des méthodes plus sélectives et à éviter ou réduire autant que possible les captures non désirées. D'autres pays ont testé cette approche avec succès.
- Dans toute la phase de mise en place de l'obligation de débarquement, et pour tous les choix qui seront faits, il importe de privilégier les mesures et procédures qui conduisent à une diminution vérifiable des captures non désirées et à une adaptation des flottilles aux possibilités de pêche. Ceci vaut, par exemple, pour les choix de répartition des coûts associés à la gestion des captures non désirées.
- Concernant le problème des espèces limitantes, il convient d'explorer toutes les possibilités de réaffectation intra-TAC des sous-quotas entre Organisations de Producteurs. Les augmentations de TAC liées à la prise en compte des anciens rejets (les *uplifts*) sont calculées en ne considérant que des flottilles soumises à l'obligation de débarquement. Elles ne devraient pas être distribuées au prorata des quotas existants, mais être réservées prioritairement aux pêcheries confrontées aux problèmes des espèces limitantes les plus sérieux. Une partie des quotas initiaux pourrait être affectée à cette fin.
- Même si le Règlement en offre la possibilité, l'AFH recommande de ne pas utiliser les possibilités de report des quotas d'une espèce sur une autre, ou de ne le faire que de manière exceptionnelle et transitoire. C'est une aberration pour la bonne gestion des pêcheries, et un cadeau empoisonné que les pêcheries risquent de payer à moyen terme.
- Un système de contrôles efficaces doit nécessairement être mis en place. Il est le garant que les efforts consentis par certains ne seront pas compromis par d'autres. Il devra naturellement s'appliquer à l'ensemble des flottilles nationales et étrangères.
- Le système de l'observation scientifique à bord des bateaux de pêche est indispensable ; il doit être maintenu et renforcé. Ses missions doivent évidemment rester totalement indépendantes des fonctions de contrôle réglementaire. Les pêcheurs doivent ainsi avoir la garantie absolue que les observateurs enregistrent de manière anonyme leurs pratiques de pêche, qu'elles soient légales ou illégales.



- Enfin, la recherche doit accompagner le changement. Elle doit disposer des moyens requis pour poursuivre et développer ses travaux, notamment ceux concernant l'étude des stratégies spatio-temporelles d'évitement des captures non désirées, ou l'analyse des impacts écosystémiques de l'obligation de débarquement.

➤ A moyen terme, il sera sans doute nécessaire de revenir sur certains aspects de la réforme. Prolongeant les réflexions qu'elle avait déjà avancées dans sa note d'analyse de 2012, l'AFH se prononce en particulier pour :

- L'autorisation de débarquer et vendre des dépassements de quotas, y compris pour l'alimentation humaine.
- La mise en place simultanée d'un mécanisme économique qui rendrait très incitatif de minimiser ces dépassements de quotas. Une partie du produit de la vente devrait bénéficier non pas au pêcheur mais à la collectivité (financement des organisations professionnelles, du contrôle, de la formation, de l'innovation, de la recherche, ...). Le barème appliqué devrait être défini en concertation avec les acteurs et pourrait varier en fonction des volumes débarqués (d'un faible prélèvement sur la vente pour des dépassements limités, à une pénalité nette pour les dépassements les plus importants).
- L'examen de l'opportunité de vendre les captures sous-taille y compris pour l'alimentation humaine. Cette possibilité ne pourrait être envisagée qu'à condition qu'elle bénéficie à la collectivité et non pas au pêcheur, que ne soient pas créées de nouvelles filières commerciales qui inciteraient à ne plus diminuer ces captures hors-taille, et que puissent être interdites toutes les filières clandestines. Naturellement, les captures sous-taille doivent rester comptabilisées dans la consommation des quotas.
- La définition de plans pluriannuels de réduction des captures non désirées ou des dépassements de quotas. Ces plans chiffrés pourraient eux-mêmes servir de bases de référence pour calibrer les mesures d'incitation économiques précitées. Ils pourraient débiter avec des objectifs définis de manière pragmatique, en tenant compte des réalités des pratiques de pêche, et s'inscrire rapidement dans une démarche de progrès.
- La suppression non seulement des possibilités d'échanges de quotas entre espèces, mais également de toutes les exemptions et dérogations actuelles, au motif que le système décrit ci-dessus les rendrait de facto inutiles. Seule mériterait d'être maintenue l'exemption pour les espèces présentant de très forts taux de survie après rejets.
- La prise en compte dans le calcul des TAC d'un taux de dépassements moyen, basé sur les observations des dernières années (comme on le faisait antérieurement avec les taux de rejets).

Un tel système, basé sur des mesures incitatives plutôt que des fermetures administratives de pêcheries, admettrait donc des dépassements limités de quotas, tout en en tenant compte dans le calcul des TAC. Défini en concertation avec les acteurs, il autoriserait une certaine souplesse et adaptabilité du système de gestion, tout en encourageant fortement les évolutions vertueuses, tant

en matière de sélectivité que d'adaptation des capacités et pratiques de pêche aux potentiels de production des écosystèmes marins.

Ce système n'est plus à l'ordre du jour aujourd'hui. Mais il pourrait le redevenir demain, et garder cette possibilité présente à l'esprit permet de nourrir la réflexion sur les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement.

---

<sup>1</sup> L'association Française d'Halieutique (AFH) fédère les chercheurs spécialistes du domaine des pêches. Créée en 1994, elle rassemble aujourd'hui des scientifiques de l'Ifremer, de l'IRD, de l'Irstea, de l'Inra, et des grandes écoles (comme Agrocampus Ouest) ou universités concernées. Dans ses rangs, les biologistes et les écologues sont les plus nombreux, mais les économistes et technologistes sont également présents. L'AFH entend contribuer au dynamisme de la recherche française concernant l'étude des ressources et des écosystèmes marins ou dulçaquicoles, ainsi que celle des systèmes d'exploitation, de leur durabilité écologique, de leur viabilité économique ou sociale, et de leur gouvernance. Depuis quelques années, l'AFH s'est également donné pour objectif de faire entendre la voix des scientifiques dans les débats concernant la politique des pêches, notamment en publiant le manifeste « Un avenir pour les pêches maritimes en Europe », ainsi que différentes notes d'analyses (disponibles sur le site de l'AFH [www.association-francaise-halieutique.fr](http://www.association-francaise-halieutique.fr)).